

QUIMPER, le 16/09/2022

Service Environnement

2 rue Kerivoal

29334 QUIMPER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL DU STANG

route du Paradis

Kerdugazul

29770 PRIMELIN

Références : AP du 10/07/2001 complété par l'APC n°97/2014 AE du 25/08/2014 et AMPG du 27/12/2013

Code AIOT : 0052903402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement EARL DU STANG implanté route du Paradis Kerdugazul 29770 PRIMELIN. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU STANG
- route du Paradis Kerdugazul 29770 PRIMELIN
- Code AIOT : 0052903402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Elevage porcin de 242 reproducteurs, 1250 emplacements de porcelets et 2040 emplacements de porcs de plus de 30 kg, avec une station de centrifugation du lisier et le compostage du refus de centrifugation. L'élevage est soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la station de traitement et du compostage lié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Présence d'un plan d'épandage autorisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Notification des modifications du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etanchéité – sols des bâtiments d'élevage – ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
3	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
4	Équipements de stockage d'effluents : clôture – présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
5	Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
6	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
8	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
9	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
12	Formation à la prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
13	Entretien des équipements d'aéro-aspiration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
14	Présence de dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
16	Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
17	Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
18	Tenue de registre de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	/	Sans objet
19	Hygiénisation et retournement du compost	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	/	Sans objet
20	Allotement et suivi de la température des matières en compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'épandage et la gestion des effluents ont évolué en absence de notification des modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité – sols des bâtiments d'élevage – ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Absence de fuite visibles sur les stockages d'effluents
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Conforme, pas de fuite visible ; le regard des drains sous la lagune est facilement accessible
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipements de stockage d'effluents : clôture – présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les fosses en béton sont couvertes ; la lagune est entourée d'un grillage de protection efficace.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Une partie des canalisations est aérienne : absence de trace de fuite. Les canalisations aériennes sont situées hors des chemins de passage des véhicules
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Le plan des circuits d'effluents n'est pas à jour. Demande de l'inspection : compléter le plan en indiquant les vannes, les pompes, les circuits internes dans les bâtiments et au niveau de la station de traitement. Ce plan devra être disponible sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il n'y a pas de gouttière surplombant les fosses
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet en eau souterraine
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de rejet direct en eau superficielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Présence d'un plan d'épandage autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
Constats : Les quantités de lisier traité ont diminué et une partie du lisier est épandue chez de nouveaux préteurs, en absence de mise à jour des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Notification des modifications du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Absence de notification des modifications du plan d'épandage. L'exploitant dispose des cartographies des surfaces supplémentaires. Demande de l'inspection : l'exploitant doit déposer un dossier de mise à jour de la gestion des effluents (diminution des quantités de lisier centrifugé, gestion directe du compost produit) et du plan d'épandage, incluant la transmission des conventions d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Formation à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière
Constats : L'exploitant est le seul utilisateur de l'installation de traitement. L'installation fonctionne en continu sur des périodes courtes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien des équipements d'aéro-aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.
Constats : Non concerné, absence d'aéro-aspiration
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Présence de dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents
Constats : Présence d'un débit-mètre sur la canalisation d'arrivée du lisier brut
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement.
Constats : Les dysfonctionnements de la centrifugeuse sont signalés par une alarme ; la station se met à l'arrêt (non testé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : La fosse amont centrifugeuse est équipée de sondes de fonctionnement haut et bas niveau, et d'un système de surverse qui renverrait le lisier vers la fosse à centrât en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Tenue de registre de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : — dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; — le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; — les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le bilan matière a été transmis par mail le 30/08/2022. Le bilan comporte des modes de calcul qui doivent être explicités. Les bilans doivent être effectués en utilisant les résultats des analyses, et comporter l'estimation des stocks. Demande de l'inspection : compléter annuellement les bilans matière de la station en fournissant le mode d'acquisition des teneurs retenues (analyses ayant concouru à l'établissement de la moyenne) et l'estimation des stocks de compost.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Hygiénisation et retournement du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : — les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, — la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre
Constats : La température des andains est relevée régulièrement. Le relevé des températures du lot de février 2022 montre une température supérieure à 55 °C sur 5 semaines. Un retournement au godet a été effectué trois semaines après la mise en andains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Allotement et suivi de la température des matières en compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats : Le cahier de suivi du compostage doit être complété des quantités entrantes et sortantes qui sont consignées dans un autre cahier
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet